

N° 405

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.

Par M. Jean-Pierre CANTEGRIT,

Sénateur.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Pierre Laurendeau, président ; Bernard Lemaire, Victor Robin, Jean Chervais, Robert Schwint, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Guillet, secrétaires, MM. Jean Amelin, Pierre Rasté, Jean Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beauchau, MM. Henri Bekou, Paul Bérard, Jean Béranger, Guy Boute, André Buhl, Charles Duménil, Louis Boyer, Louis Coireau, Jean Pierre Cantegril, Marc Cassin, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Doguin, Marcel Debarge, André Diligent, Franz Duboucq, Marcel Gargy, Claude Huriet, Roger Humon, André Jauany, Paul Kousa, Louis Lazarek, Pierre Louvet, Jacques Machet, Jean Madelain, André Meria, Michel Monziegue, Arthur Moulin, Marc Plantegrenest, Raymond Prière, Henri Pustier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edward Soldani, Paul Swaffrin, Louis Suvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e Régul.) : 2154, 2175 et la 8^e 601.

Sénat : 392 (1963-1964).

Sécurité sociale.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale.</p> <p><i>Art. L. 244.</i> — La faculté de s'assurer volontairement, pour les risques invalidité et vieillesse, est accordée aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.</p> <p>La même faculté est accordée, pour les mêmes risques, aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide médicalement reconnu, dans des conditions fixées par décret, être dans l'obligation d'avoir recours, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, à l'assistance constante d'une tierce personne.</p> <p>Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne :</p> <p>Les personnes de nationalité française salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français ;</p> <p>Le mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui satisfait à des conditions fixées par décret, notamment en ce qui concerne la situation de famille.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Il est ajouté au troisième alinéa de l'article L. 244 du Code de la sécurité sociale, après les mots : « la mère de famille ou la femme chargée de famille », les mots suivants : « résidant en France, ainsi que la mère de famille ou la femme chargée de famille de nationalité française, résidant hors du territoire français ».</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Au début du cinquième alinéa de l'article L. 244 du Code de la sécurité sociale, après les mots : « La mère de famille ou la femme chargée de famille », sont insérés les mots : ...</p> <p style="text-align: right;">territoire</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les personnes qui bénéficient de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et pour la période au cours de laquelle elles cessent toute activité professionnelle.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'assurance prévue au présent article.</p>			
LIVRE XII	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
TRAVAILLEURS DÉTACHÉS A L'ÉTRANGER OU EXPATRIÉS	<p>Le Livre XII du Code de la sécurité sociale est ainsi intitulé : « Livre XII. — Français à l'étranger. »</p>	<p>I. — Le Livre XII du Code... ... Français résidant à l'étranger. »</p>	Conforme.
TITRE PREMIER	<p>Dans le titre premier de ce livre, les mots : « Chapitre premier. — Travaill­eurs salariés détachés à l'étranger » sont supprimés.</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>	
TRAVAILLEURS SALARIÉS	<p>Dans le même titre, les mots : « Chapitre II » sont remplacés par les mots : « Titre II ».</p>	<p>III. — Alinéa sans modification.</p>	
CHAPITRE PREMIER			
Travailleurs salariés détachés à l'étranger.			
<p>Art. L. 768. — Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée, ou assimilée, qui demeurent soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu de conventions ou de règlements internationaux, sont réputés, pour l'application de cette législation, avoir leur résidence et leur lieu de travail en France.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Art. L. 769. — S'ils ne sont pas ou ne sont plus visés par l'article L. 768, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, rémunérée par cet employeur, sont soumis à la législation française de sécurité sociale à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.

La durée maximale pendant laquelle les travailleurs visés au précédent alinéa peuvent être soumis à la législation française de sécurité sociale est fixée par voie réglementaire.

Pour l'application de cette législation, ils sont réputés avoir leur résidence et leur lieu de travail en France.

Art. L. 770. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles pourront être maintenus au profit soit des travailleurs assujettis à un régime spécial de sécurité sociale avant leur départ en service ou en mission à l'étranger, soit des personnels titulaires d'un contrat de coopération, l'affiliation, pour une ou plusieurs branches d'assurances, à leur régime propre et le droit aux prestations. Ils pourront adapter le taux ainsi que l'assiette des cotisations et des prestations aux modalités particulières de rémunération et d'emploi des intéressés, sous réserve de l'application des articles L. 582 et L. 597 du code de la sécurité sociale pour les fonctionnaires détachés ou en activité à l'étranger.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE II			
Travailleurs salariés expatriés.			
<p><i>Art. L. 771.</i> — Les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française qui exercent leur activité dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu d'une convention internationale ou de l'article L. 769 ont la faculté de s'assurer volontairement contre :</p> <ul style="list-style-type: none">— les risques de maladies et d'invalidité et les charges de la maternité ;— les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle.	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 771 du code de la sécurité sociale, le membre de phrase « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 771 du code de la sécurité sociale, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté européenne » sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">Art 3.</p> <p>I. — Sans modification.</p>
<p>Le travailleur peut adhérer, au choix, soit à l'une ou l'autre de ces assurances, soit aux deux.</p>			
<p>Il peut aussi adhérer à l'assurance volontaire contre le risque vieillesse prévue à l'article L. 244.</p>			
	<p>Il est ajouté au même article L. 771 un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les entreprises établies en France peuvent, pour le compte des travailleurs français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. »</p>	<p>II. — Il est ajouté au même article deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les entreprises établies en France doivent, à la demande et pour le compte... ... d'entre elles. »</p> <p>« Les services extérieurs de l'Etat installés à l'étranger, ainsi que les établissements</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Les entreprises de droit français peuvent, pour le compte... ... d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent. »</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 772.</i> — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.</p>		<p>d'enseignement, de recherche, culturels, sanitaires à l'étranger subventionnés par le budget de l'Etat doivent, à la demande et pour le compte des travailleurs français qu'ils emploient localement, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. »</p>	
<p>Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.</p>			
<p>La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » peut être formulée à tout moment.</p>			
<p>Les prestations des assurances volontaires instituées par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque. Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permet-</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française, notamment au moment du retour en France de l'assuré.</p>			
<p><i>Art. L. 773.</i> — L'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » comporte, en ce qui concerne la maladie et la maternité, l'octroi au travailleur lui-même et ses ayants droit des prestations en nature prévues aux articles L. 283 a et L. 296.</p>			
<p>Pour la participation de l'assuré expatrié aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application de l'article L. 285, sous réserve des modalités particulières prévues par voie réglementaire.</p>			
<p><i>Art. L. 774.</i> — L'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » comporte, en ce qui concerne l'invalidité, l'octroi des prestations prévues au chapitre IV du titre II du Livre III.</p>			
<p>Toutefois, la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité prévue par l'article L. 322 ne peut être liquidée au profit du titulaire d'une pension d'invalidité accordée au titre de cette assurance volontaire que si, au cours des quatre trimestres civils précédant la date de l'interruption de travail consécutive à l'accident ou à la maladie invalidante ou celle de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, il a également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse, à moins qu'il n'ait acquis pendant au moins cinq ans des droits à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire.</p>			

Dispositions en vigueur

De même, la pension de vieillesse de veuve ou de veuf substituée à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf prévue par l'article L. 329 ne peut être liquidée au profit du conjoint survivant du bénéficiaire de cette assurance volontaire que si l'assuré avait également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse au cours des quatre trimestres civils précédant soit la date de l'interruption de travail consécutive à l'accident ou à la maladie invalidante ou celle de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, soit la date de son décès s'il n'était pas titulaire d'une telle pension à moins qu'il n'ait acquis pendant au moins cinq ans des droits à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire.

Le titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité prévue au présent titre bénéficie des prestations en nature de l'article L. 317.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 316 et L. 322, et sans préjudice de l'application de l'article L. 318, lorsque les conditions exigées par les deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas remplies, la pension d'invalidité continue à être servie au-delà de l'âge de soixante ans, sans possibilité de cumul avec un éventuel avantage de base au titre d'un régime français d'assurance vieillesse.

Art. L. 775. — L'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » donne droit à l'ensemble des prestations prévues par le livre IV.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 776.</i> — Les pensions d'invalidité et les prestations en espèces de l'assurance « accidents du travail-maladies professionnelles » sont calculées sur la base du salaire retenu pour l'assiette des cotisations.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p><i>Art. L. 777.</i> — La couverture des charges résultant de l'application du présent chapitre est intégralement assurée par des cotisations calculées :</p>	<p>Dans la première phrase de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale, le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre ».</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>	<p>I. — Dans la première...</p>
<p>a) pour ce qui concerne l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité », sur la base d'un salaire forfaitaire et unique fixé chaque année par décret ;</p>	<p>L'alinéa a) de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa (a) du même article est ainsi rédigé :</p>	<p>... par le mot : « titre » et le mot « intégralement » est supprimé.</p>
<p>b) pour ce qui concerne l'assurance volontaire « accident du travail », sur la base d'un niveau de salaire choisi par l'intéressé entre un minimum et un maximum dans les conditions fixées par décret.</p>	<p>* a) pour ce qui concerne l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité, sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des rémunérations professionnelles des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. *</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Ces cotisations sont à la charge du travailleur. Elles peuvent également être prises en charge, en tout ou en partie, pour le compte du travailleur, par son employeur.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le taux desdites cotisations est fixé par décret ; il est révisé si l'équilibre financier de chacune des assurances volontaires l'exige.</p> <p>Les opérations relatives à chacune des deux assurances volontaires sont retracées dans des comptes distincts.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Il est ajouté entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les entreprises qui effectuent les formalités nécessaires à l'adhésion de leurs salariés aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles peuvent prendre en charge les cotisations afférentes à ces assurances. Dans cette hypothèse, elles doivent informer expressément la Caisse des Français de l'étranger de leur volonté de se substituer au salarié pour le paiement d'au moins une partie des cotisations. La part de cotisation prise en charge par l'employeur, ne peut alors être inférieure à une fraction, fixée par décret, du montant total de la cotisation. »</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 777...</p> <p>... sociale, deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les entreprises...</p> <p>... une partie des cotisations.</p> <p>« La part de cotisation prise en charge par l'employeur ne peut dans tous les cas être inférieure à une fraction, fixée par décret, du montant total de la cotisation. »</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Il est inséré, après le quatrième alinéa...</p> <p>... sociale, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'il accepte cette prise en charge et qu'il effectue les formalités nécessaires à l'adhésion de ses travailleurs aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles, l'employeur doit informer expressément la Caisse des Français de l'étranger de sa volonté de se substituer aux salariés pour le paiement de tout ou partie des cotisations. »</p>
<p>Art. L. 778. — Les assurés volontaires relevant du présent chapitre sont affiliés à une caisse primaire d'assurance maladie désignée par décret.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>L'article L. 778 du code de la sécurité sociale est abrogé.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>L'article L. 778 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 778. — Des prestations supplémentaires peuvent être établies par accord contractuel entre, d'une part, le conseil d'administration de la caisse mentionnée à l'article L. 780 du présent code et, d'autre part, des travailleurs salariés ou assimilés</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 778. — La Caisse des Français de l'étranger peut offrir aux travailleurs salariés qui ont choisi de s'assurer volontairement dans les conditions prévues à l'article L. 771 contre les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité, ou</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE II</p> <p>TRAVAILLEURS NON SALARIÉS A L'ÉTRANGER</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Le titre II du livre XII du code de la sécurité sociale, intitulé « Travailleurs non salariés à l'étranger », devient le titre III du livre XII.</p> <p>Le titre III du livre XII du code de la sécurité sociale, intitulé « Pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger », devient le titre IV du livre XII.</p> <p>Le titre IV du livre XII du code de la sécurité sociale, intitulé « Dispositions communes », devient le titre V du livre XII et s'intitule : « Catégories diverses d'assurés volontaires ».</p>	<p>adhérant aux assurances définies au présent titre, ou l'employeur agissant pour leur compte. La couverture de ces charges est intégralement assurée par des cotisations supplémentaires. »</p> <p>Art. 7.</p> <p>Le titre II, intitulé : « Travailleurs non salariés à l'étranger », du livre XII du code de la sécurité sociale devient le titre III.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>à leurs employeurs agissant pour leur compte, des prestations supplémentaires et notamment les prestations en espèces définies à l'article L. 283 b) du présent code.</p> <p>« La couverture des charges résultant de l'application du présent article est intégralement assurée par des cotisations supplémentaires dont l'assiette et le taux sont fixés par décret.</p> <p>Art. 7.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 778-1. — Les travailleurs non salariés de nationalité française qui, dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, exercent une activité artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.</p> <p>Ils conservent, en outre, la faculté d'adhérer à l'assu-</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 778-1 du code de la sécurité sociale, le membre de phrase : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » est abrogé.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 778-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Les travailleurs non salariés de nationalité française qui exercent une activité artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole dans un pays étranger ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>rance volontaire contre les risques vieillesse, invalidité et décès prévue à l'article L. 658.</p>			
<p><i>Art. L. 778-2.</i> — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.</p>			
<p>Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.</p>			
<p>Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque.</p>			
<p>Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française, notamment au moment du retour en France de l'assuré.</p>			
<p><i>Art. L. 778-3.</i> — L'assurance volontaire maladie-maternité comporte l'octroi au travailleur non salarié lui-même et à ses ayants droit des mêmes prestations que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 773.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Pour la participation de l'assuré non salarié expatrié aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773 sus-visé.</p>			Article additionnel. après l'article 8
<p>Art. L. 778-4. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation calculée sur la base d'un revenu forfaitaire et unique fixé chaque année par décret.</p>			L'article L. 778-4 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
<p>Cette cotisation est à la charge du travailleur ; le taux en est fixé par décret et il est révisé chaque fois que l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article 778-5.</p>			<p>« Art. L. 778-4. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation calculée sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondantes, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des revenus professionnels des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret.</p>
<p>Art. L. 778-5. — Les opérations financières relatives à l'assurance volontaire maladie-maternité instituée par le présent titre sont retracées dans un compte ouvert pour l'exécution, en recettes et en dépenses, des opérations afférentes au service des prestations en nature dans le cadre de l'assurance maladie-maternité-invalidité visée à l'article L. 777 a).</p>			<p>« La cotisation est à la charge du travailleur ; le taux en est fixé par décret et il est révisé chaque fois que l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-5. »</p>
<p>Art. L. 778-6. — Les assurés volontaires relevant du présent titre sont affiliés à l'organisme visé à l'article L. 778.</p>	Art. 9. L'article L. 778-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.	Art. 9. Sans modification.	Art. 9. Conforme

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

TITRE III

PENSIONNÉS DES RÉGIMES FRANÇAIS DE RETRAITE RÉSIDANT À L'ÉTRANGER

Art. 9 bis

Le titre III du livre XII du code de la sécurité sociale intitulé : « Pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger », devient le titre IV.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Conforme.

Art. L. 778-7. — Les personnes de nationalité française, titulaires d'un avantage de retraite accordé au titre d'un régime français d'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire, justifiant d'une durée d'assurance minimum audit régime telle par voie réglementaire, et qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité survenues à l'étranger.

A l'article L. 778-7 du code de la sécurité sociale, le membre de phrase : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » est abrogé.

Dans le texte de l'article L. 778-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » d'une part, et les mots : « survenues à l'étranger », d'autre part, sont supprimés.

Art. L. 778-8. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie peut être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

Toutefois, les demandes personnelles après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période demandée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre se sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque.</p>			
<p>Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire.</p>			
<p>Art. L. 778-9. — L'assurance volontaire maladie-maternité, instituée par le présent titre, comporte l'octroi à ses adhérents ainsi qu'à leurs ayants droit des mêmes prestations que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 773.</p>			
<p>Pour la participation des intéressés aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773 susvisé.</p>			
<p>Art. L. 778-10. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation due par les intéressés et assimilée sur les avantages de retraite visés par les lois n° 66-509 du 12 juillet 1966, 75-1348 du 31 décembre 1975, 78-4 du 2 janvier 1976, 79-1129 du 28 décembre 1979, ainsi que par le code rural.</p>			
<p>Cette cotisation est précomptée lors de chaque versement par l'organisme débiteur d'avantages de retraite dans les conditions fixées par décret.</p>			
<p>Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du présent code ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre premier dudit code s'appliquent au recouvrement des cotisations sous réserves d'adaptations fixées par voie réglementaire.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le taux de la cotisation est fixé par décret et il peut être révisé lorsque l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-11.</p>	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
<p><i>Art. L. 778-11.</i> — Les opérations financières relatives à l'assurance volontaire maladie-maternité instituée par le présent titre sont retracées dans un compte ouvert pour l'exécution, en recettes et dépenses, des opérations afférentes au service des prestations en nature dans le cadre de l'assurance maladie-maternité-invalidité visée à l'article L. 777 a).</p>	<p>L'article L. 778-12 du code de la sécurité sociale est abrogé.</p>	Sans modification.	Conforme.
<p><i>Art. L. 778-12.</i> — Les assurés volontaires relevant du présent titre sont affiliés à l'organisme visé à l'article L. 778.</p>	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
<p>Le titre V du livre XII du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Il est ajouté au livre XII du code de la sécurité sociale un titre V, intitulé : « CATÉGORIES DIVERSES D'ASSURÉS VOLONTAIRES », ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	
<p align="center">« TITRE V</p>	<p align="center">« CATÉGORIES DIVERSES D'ASSURÉS VOLONTAIRES</p>		
<p>« <i>Art. L. 778-12.</i> — Les Français titulaires d'un revenu de remplacement ou d'une allocation servies en application des dispositions de l'article L. 322-4 du code du travail, de l'article 15 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du</p>	<p>« <i>Art. L. 778-12.</i> — Les Français...</p>	<p>« <i>Art. L. 778-12.</i> — Sans modification.</p>	
		<p>... de l'article L. 322-4, 2°, du code du travail...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>31 mars 1982 et de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité survenus à l'étranger.</p> <p>« Art. L. 778-13. — Les Français n'exerçant aucune activité professionnelle, qui sont, soit étudiants, à la condition d'avoir un âge inférieur à un âge limite, soit en situation de chômage, soit titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'un régime français obligatoire, soit conjoint survivant ou divorcé ou séparé d'un assuré, et qui résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de maternité survenus à l'étranger.</p>	<p>... les charges de la maternité.</p> <p>« Art. L. 778-13. — Les Français... ... soit titulaires d'une rente d'accident du travail ou d'une pension d'invalidité allouées au titre... ... et les charges de maternité.</p> <p>« Les Français n'exerçant aucune activité professionnelle qui sont conjoints ou conjoints survivants, ou divorcés ou séparés d'étrangers ou de Français non assurés et qui résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de maternité.</p> <p>« Art. L. 778-13 bis. — Les personnes de nationalité française résidant à l'étranger et ne pouvant relever d'aucun des régimes d'assurance volontaire mentionnés aux articles L. 777, L. 778-1, L. 778-7, L. 778-12 et L. 778-13 du présent code peuvent s'assurer à titre personnel contre les risques de la maladie et les charges de la maternité.</p>	<p>« Art. L. 778-13. — Sans modification.</p> <p>« Art. L. 778-13 bis. — Les personnes... ... du présent code peuvent s'assurer volontairement contre... ... maternité.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Art. L. 778-14. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite d'une durée déterminée.

« Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque.

« Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire.

« Art. L. 778-15. — L'assurance volontaire maladie-maternité instituée par le présent titre comporte l'octroi à l'assuré lui-même et à ses ayants droit des prestations en nature prévues au a) de l'article L. 283 et à l'article L. 296.

« Pour la participation de l'assuré aux dépenses d'assurance-maladie, il est fait application de l'article L. 286, suivant des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« Art. L. 778-14. — La demande...

... dans un délai d'un an à compter de la date...

... volontaire.

« Toutefois, ...

... dans la limite d'une durée de cinq ans.

« Les prestations..

... cotisations exigibles ont été versées ou précomptées avant la survenance du risque.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 778-15. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 778-14. — Sans modification.

« Art. L. 778-15. — Sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 778-16. — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-12 est intégralement assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires, assises sur les revenus de remplacement ou les allocations perçues par les intéressés, et précomptées par les organismes débiteurs de ces avantages.</p>	<p>« Art. L. 778-16. — La couverture... ... de l'application de l'article L. 778-12 est assurée...</p>	<p>« Art. L. 778-6. — Sans modification.</p>
	<p>« Par dérogation à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les cotisations précomptées, en application des articles L. 128 du présent code et 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, sur les avantages mentionnés à l'alinéa premier du présent article, sont dues au régime des expatriés. Elles s'imputent sur les cotisations exigées par ce régime.</p>	<p>... ces avantages. Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Art. L. 778-17. — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-13 est intégralement assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret.</p>	<p>« Art. L. 778-17. — La couverture... ... des articles L. 778-13 et L. 778-13 bis est assurée...</p>	<p>« Art. L. 778-17. — Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 778-18. — Le taux des cotisations mentionnées aux articles L. 778-16 et L. 778-17 est fixé par décret. Il est révisé si l'équilibre financier des assurances maladie-maternité l'exige.</p>	<p>« Art. L. 778-18. — Les taux des cotisations... ... et L. 778-17 sont fixés par décret. Ils sont révisés... ... l'exige.</p>	<p>« Art. L. 778-18. — Les taux... ... décret. Ils sont révisés si l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-19 l'exige.</p>
	<p>« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du présent code ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre premier du dit code s'appliquent au recouvrement de ces cotisations suivant des modalités particulières prévues par voie réglementaire. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 777 a). — Voir article 4 du projet de loi.</p>			<p>« Art. L. 778-19 (nouveau). — Les opérations financières relatives aux assurances volontaires maladie-maternité instituées par le présent titre sont retracées dans un compte ouvert pour l'exécution, en recettes et en dépenses, des opérations afférentes au service des prestations en nature dans le cadre de l'assurance maladie - maternité - invalidité visée à l'article L. 777 a).</p>
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
<p>Art. L. 780. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent livre.</p>	<p>L'article L. 780 du livre XII du code de la sécurité sociale devient l'article L. 780 du livre VII.</p>	Supprimé.	Suppression conforme.
DISPOSITIONS FINALES			
<p>Art. L. 781. — Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par le décret n° 55-601 du 20 mai 1955, aux dispositions législatives qui suivent (voir la liste de ces dispositions et la table de concordance, au J.O. du 18 décembre 1956).</p>	<p>L'article L. 781 du même code devient l'article L. 789.</p>		
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	<p>Il est ajouté un titre VI au livre XII du code de la sécurité sociale, ainsi intitulé : « Dispositions communes ».</p>	<p>I. — Le titre IV du livre XII du code de la sécurité sociale, intitulé : « Dispositions communes », devient le titre VI ainsi conçu :</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>Sont ajoutés, après l'article L. 779 du code de la sécurité sociale, les articles suivants :</p>	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue.
TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES			
<p>Art. L. 779. — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent livre.</p>		<p>« Art. L. 779. — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent livre.</p>	<p>« Art. L. 779. — Sans modification.</p>
<p>Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux concernant les travailleurs visés</p>		<p>• Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux concernant les travailleurs visés</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>à l'article L. 768, ces prestations sont servies dans le pays où les bénéficiaires du présent livre exercent leur activité sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article 778.</p>		<p>à l'article L. 768, ces prestations sont servies dans le pays où les bénéficiaires du présent livre exercent leur activité sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 780.</p>	
<p>Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.</p>		<p>* Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.</p>	
<p>La caisse compétente peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés et des autorités consulaires françaises.</p>		<p>* La caisse compétente peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés et des autorités consulaires françaises.</p>	
		<p>* Art. L. 779 bis. — Les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont servies et prises en charge par la caisse des Français de l'étranger, lorsque les soins sont dispensés lors des séjours en France des adhérents aux assurances volontaires maladie-maternité mentionnés au présent livre, à la condition que les intéressés n'aient pas droit, à un titre quelconque, à ces prestations sur le territoire français.</p>	<p>* Art. L. 779 bis. — Les prestations... ... en charge pendant six mois par la Caisse... ... livre.</p>
		<p>* Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition, notamment le taux de la cotisation supplémentaire mise à la charge des intéressés dans cette hypothèse.</p>	<p>* Un décret... ... de cet article et notamment le taux de la cotisation, mise, dans cette hypothèse, à la charge des assurés qui n'ont pas droit à un titre quelconque à ces prestations sur le territoire français.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Art. L. 780. — Les assurés volontaires relevant des titres II, III, IV et V du présent livre sont affiliés à la caisse des Français de l'étranger. Cette caisse gère les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles. Elle assure le recouvrement des cotisations afférentes à ces risques, ainsi que celles qui sont afférentes au risque vieillesse.

« La caisse des Français de l'étranger met en œuvre une action sanitaire et sociale en faveur de ses affiliés, dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel, après avis du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger.

« Sous réserve des dispositions du présent titre, les règles d'organisation et de gestion contenues dans les dispositions législatives applicables aux caisses d'assurance maladie du régime général, et notamment l'article 40 du présent code, sont applicables à la caisse des Français de l'étranger suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 781. — La caisse des Français de l'étranger est administrée par un conseil

« Art. L. 779 ter. — Lorsque les demandes d'adhésion aux assurances volontaires ont été présentées après l'expiration du délai d'un an prévu aux articles L. 772, L. 778-2, L. 778-8 et L. 778-14 du présent code, le conseil d'administration peut, selon les cas, abaisser jusqu'à deux années la durée d'exigibilité des cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit.

« Art. L. 780. — Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Sous réserve...

... et notamment l'article L. 40 du présent code...

...
Conseil d'Etat.

« Art. L. 781. — La caisse...
... conseil

« Art. L. 779 ter. — Sans modification.

« Art. L. 780. — Sans modification.

« Art. L. 781. — La caisse...

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'administration de vingt-deux membres comprenant :</p>	<p>d'administration de vingt-trois membres comprenant :</p>	<p>d'administration composé de vingt membres, ainsi répartis :</p>
<p>« 1° au titre des assurés actifs :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>1° quinze administrateurs élus, représentant les assurés, dont :</p>
<p>« — huit représentants des salariés,</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>a) au titre des assurés actifs :</p> <p>- huit représentants des salariés ;</p>
<p>« — deux représentants des non-salariés ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>- deux représentants des non-salariés ;</p>
<p>« 2° au titre des assurés inactifs :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>b) au titre des assurés inactifs :</p> <p>- trois représentants des pensionnés ;</p> <p>- deux représentants des autres inactifs ;</p>
<p>« — trois représentants des pensionnés,</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>2° deux administrateurs élus, représentant le conseil supérieur des Français de l'étranger ;</p>
<p>« — deux représentants des autres inactifs ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« 3° les personnes suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>3° deux représentants des employeurs, désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;</p>
<p>« a) deux représentants désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger,</p>	<p>« a) deux représentants élus par le Conseil... ... de l'étranger à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.</p>	
<p>« b) deux représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« c) trois personnes qualifiées désignées respectivement par le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre des relations extérieures, le ministre chargé du budget.</p>	<p>« b) bis un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française,</p> <p>« c) trois personnes...</p>	<p>4° un représentant désigné par la Fédération nationale de la Mutualité française.</p>
	<p>... sociale, le ministre chargé des relations... ... chargé du budget.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	« Le président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« <i>Le mandat des administrateurs est de six ans. Leur statut est régi par les articles L. 47 et L. 48 du présent code.</i>	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé.
	« Le conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre de ses membres est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« La caisse des Français de l'étranger est tenue, s'il y a lieu, de rembourser à l'Etat une partie des frais de transport accordés par ailleurs aux administrateurs. Un décret détermine les modalités de remboursement de ces frais.	Alinéa sans modification.	<p><i>Le mandat des administrateurs est de six ans. Leur statut est régi par les articles L. 47 et L. 48 du présent code.</i></p>
			<p><i>Sont admis à assister aux séances du conseil d'administration :</i></p>
			<p><i>— trois personnes qualifiées désignées respectivement par le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé des relations extérieures et le ministre chargé du budget ;</i></p>
			<p><i>— un représentant du conseil d'administration de la caisse primaire de rattachement de la caisse des expatriés, désigné par ledit conseil, sur la proposition de son président.</i></p>
	« Art. L. 782. — Pour l'élection des représentants des assurés, sont électeurs les membres du conseil supérieur des Français de l'étranger. Sont éligibles les Français de l'étranger adhérant aux assurances volontaires. Pour être éligibles, les électeurs doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du présent code.	Alinéa sans modification.	« Art. L. 782. — Pour l'élection...
			<p><i>...adhérant à l'assurance volontaire au titre de laquelle ils sont candidats. Pour...</i></p>
			présent...

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale sont applicables aux candidats et aux administrateurs.

« Les règles relatives aux listes électorales, à la propagande et aux candidatures sont fixées par décret.

« Art. L. 783. — L'élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger a lieu dans chacun des quatre collèges constitués par les salariés, les non-salariés, les pensionnés et les autres inactifs, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations. Les règles relatives au déroulement du scrutin sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par le régime des expatriés.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 783. — Sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 783 bis. — Les candidats venant sur une liste immédiatement après le

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 783. — L'élection...

... a lieu au scrutin de liste...

... préférentiel.

Chaque liste doit comprendre deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir, et respecter la répartition entre chacune des catégories d'assurés telles que définies au 1° de l'article L. 781 au présent code. La répartition des sièges entre les listes est effectuée pour chacune de ces catégories d'assurés. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations. Les règles de déroulement du scrutin sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 783 bis. — Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		<p>dernier candidat élu exercent, à concurrence du nombre de sièges obtenus par la liste, les fonctions de suppléant.</p> <p>« Ils sont appelés à siéger, dans l'ordre de la liste, au conseil d'administration et aux commissions en l'absence des administrateurs élus et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant. Le nombre de suppléants est toujours égal à celui des titulaires.</p> <p>« Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant du conseil d'administration.</p> <p>« Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration peut désigner un administrateur suppléant.</p>	<p>« Ils sont appelés à remplacer, dans l'ordre de la liste, les administrateurs titulaires dont le siège deviendrait vacant. Le nombre...</p> <p>... titulaires.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 784. — La caisse est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'Etat, qui sont représentées auprès d'elle par des commissaires du gouvernement.</p> <p>« Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition des autorités mentionnées au premier alinéa dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, dont le point de départ est la communication des délibérations à ces autorités.</p>	<p>« Art. L. 784. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Les délibérations...</p> <p>... dans un délai de vingt jours dont le point de départ...</p> <p>... ces autorités.</p>	<p>« Art. L. 784. — Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 785. — Les articles L. 126 à L. 189 du présent code ainsi que l'article 35 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 sont applicables à la caisse des Français de l'étranger.</p>	<p>« Art. L. 785. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 785. — Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 786. — Les recettes du budget de l'action sani-</p>	<p>« Art. L. 786. — Les recettes...</p>	<p>« Art. L. 786. — Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>taire et sociale sont constituées par une fraction du produit des cotisations de l'assurance maladie et de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles fixée par arrêté ministériel.</p>	<p>... de l'assurance maladie, de l'assurance accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'assurance vieillesse fixée par arrêté ministériel.</p>	
	<p>« Art. L. 787. — Les différents auxquels donne lieu l'application du présent livre sont réglés conformément aux dispositions du livre II du présent code, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Art. L. 787. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 787. — Sans modification.</p>
		<p>II. — En conséquence : — l'article L. 780 du livre XII du code de la sécurité sociale devient l'article L. 788 ; — l'article L. 781 du même code devient l'article L. 789.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
	<p>La caisse des Français de l'étranger disposera, lors de sa création, d'un fonds de trésorerie qui sera constitué par les excédents dégagés par le régime des expatriés depuis sa mise en place.</p>	<p>La caisse des Français... ... excédents dégagés par les assurances volontaires du régime des expatriés couvrant les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles depuis leur mise en place.</p>	<p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code rural			
TITRE SIXIEME	Art. 16	Art. 16	Art. 16
TRAVAILLEURS SALA- RIES DETACHEES A L'ETRANGER OU EX- PATRIES	Le titre VI du livre VII du code rural est intitulé : « Français à l'étranger ».	Le titre VI... « Français résidant à l'étran- ger ».	Conforme.
CHAPITRE PREMIER Travailleurs salariés détachés à l'étranger.			
<p>Art. 12611. — Les travail- leurs détachés temporairement à l'étranger par leur em- ployeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée qui demeurent soumis aux régimes sociaux agricoles français, en vertu de conventions ou de règlements internationaux, sont réputés, pour l'application de ces légis- lations, avoir leur résidence et leur lieu de travail en France</p>			
<p>Art. 12612. — Elle ne sont pas et ne sont plus visés par l'article 12611, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée rémuné- rée par cet employeur sont soumis aux législations socia- les agricoles françaises à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'inté- gralité des cotisations dues</p>			
<p>La durée maximale pendant laquelle les travailleurs visés au précédent alinéa peuvent être soumis aux législations sociales agricoles françaises est fixée par voie réglemen- taire.</p>			
<p>Pour l'application de ces législations, ils sont réputés avoir leur résidence et leur lieu de travail en France</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 1263. — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent titre et à leurs ayants droit ont droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent titre.</p> <p>Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux concernant les travailleurs visés à l'article 1261 ces prestations sont servies, dans le pays où les bénéficiaires du présent titre exercent leur activité, sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel.</p> <p>Les dispositions des articles L. 257, L. 257-1, L. 258, L. 259, L. 260, L. 261, L. 262, L. 263, L. 264, L. 265, L. 266, L. 266-1, L. 269, L. 271, L. 275, L. 276, L. 277 et L. 456 à L. 465 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.</p> <p>La caisse compétente peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés et des autorités consulaires françaises.</p>	<p align="center">Art. 17.</p> <p>A l'article 1263-4 du code rural, le membre de phrase « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » est abrogé.</p>	<p align="center">A. 1. 17.</p> <p>I — A l'article 1263-4 du code rural, le mots : « n'appartenant pas à la Communauté européenne » sont supprimés.</p>	<p align="center">Art. 17.</p> <p>I. — Sans modification.</p>
<p align="center">CHAPITRE II Travailleurs salariés espagnols.</p>			
<p>Art. 1263-4. — Les ressortissants français qui exercent une activité agricole salariée ou assimilée au regard des législations sociales agricoles</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>françaises dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à ces législations en vertu d'une convention internationale ou de l'article 1263-2 peuvent adhérer aux assurances volontaires prévues par le titre II du livre XII du code de la sécurité sociale et bénéficier des prestations correspondantes dans les conditions prévues audit livre.</p>	<p>Il est ajouté au même article un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les entreprises et exploitations agricoles établies en France peuvent aussi, pour le compte des travailleurs français qu'elles emploient à l'étranger effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires prévues à l'alinéa précédent ou à certaines d'entre elles. »</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Les entreprises... ... et. France doivent aussi, à la demande et pour le compte... ... d'entre elles. »</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Les entreprises et exploitations agricoles de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français... ... d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent. »</p>

Art. 1263-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent titre.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE SEPTIÈME</p>			
<p>EXPLOITANTS AGRICOLES EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE A L'ÉTRANGER</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
<p><i>Art. 1263-6.</i> — Les ressortissants français qui exercent une activité professionnelle agricole non salariée au regard des législations sociales agricoles françaises dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire contre les risques de maladie et les charges de la maternité visée au titre II du livre XII du code de la sécurité sociale.</p>	<p>A l'article 1263-6 du code rural, le membre de phrase : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » est abrogé.</p> <p>Au même article, les mots : « au titre II du livre XII du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au titre III du livre XII du code de la sécurité sociale ».</p>	<p>I. — A l'article 1263-6 du code rural, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » sont supprimés.</p> <p>II. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 1263-7.</i> — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent titre.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>
	<p>A l'article 1263-8 du code rural, le membre de phrase : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » est abrogé.</p> <p>Au même article, les mots : « au titre III du livre XII du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au titre IV du livre XII du code de la sécurité sociale ».</p>	<p>I. — A l'article 1263-8 du code rural, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » sont supprimés.</p> <p>II. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE HUITIEME</p> <p>PENSIONNES DES REGIMES AGRICOLES DE RETRAITE RESIDANT A L'ETRANGER</p>			
<p>Art. 1263-8. — Les personnes de nationalité française titulaires d'un avantage de retraite alloué au titre d'un régime français d'assurance vieillesse agricole obligatoire ou volontaire, justifiant d'une durée d'assurance minimum audit régime fixé par voie réglementaire et qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire contre les risques de maladie et les charges de la maternité visée au titre III du livre XII du code de la sécurité sociale.</p>			
<p>Art. 1263-9. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent titre.</p>			
	<p>Art. 20.</p> <p>Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1985.</p> <p>Toutefois, jusqu'à la mise en place de la caisse des Français de l'étranger, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne exerce l'ensemble de la gestion qui lui était dévolue par les articles L. 778, L. 778-6 et L. 778-12 du code de la sécurité sociale, ainsi que la gestion des risques mentionnés à l'article 12 de la présente loi.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Une convention établit, s'agissant de la mise à disposition des locaux et du personnel, les relations entre la Caisse des Français de l'étranger et la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne.</i></p>